



Arrêt

n° 198 965 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1987 à Rubavu, êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes célibataire et sans enfant et avez interrompu vos études en cinquième année de secondaires pour entamer une carrière de footballeur. Vous avez joué dans deux clubs de première division : le FC Etincelles à Gisenyi et le club Rayon Sport à Kigali. Vous habitez à Gisenyi avec votre mère.

En janvier 2014, le maire du district de Nyanza vous convoque pour vous demander d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous refusez d'adhérer à ce parti responsable de la mort de votre père en 1997 et, suite à ce refus, vous êtes licencié. Vous vous retrouvez au chômage.

En août 2014, le responsable de la cellule dans laquelle vous vivez vient vous voir et vous demande de cotiser pour le fond Agaciro. Vous refusez, déclarant que suite à votre licenciement, vous n'avez pas les moyens de cotiser. Le lendemain, vous êtes convoqué à la brigade de Gisenyi mais le supérieur vous autorise à rentrer chez vous.

Trois jours plus tard, vous êtes embarqué dans la rue et êtes emmené à la gendarmerie. Vous êtes ensuite emmené dans un endroit inconnu et y êtes sévèrement frappé. Vous êtes blessé à la jambe et une dent vous est arrachée. On vous reproche d'être le fils d'un interahamwe.

Au bout de trois ou quatre semaines de détention arbitraire, vous êtes relâché mais menacé de mort si vous parlez de votre expérience à quiconque.

En 2015-2016, votre mère connaît des problèmes avec un voisin mais suite à l'intervention d'un député, elle obtient gain de cause.

En septembre 2016, vous êtes repris par le FC Etincelles et reprenez votre carrière footballistique.

En janvier 2017, votre frère Saïdi est licencié de son travail à la banque Atlantis de Kigali. Il quitte le pays.

Le 30 avril 2017, un de vos amis, Djuma [N.], vous invite à participer aux cérémonies de commémoration du génocide. Vous déclinez son offre en lui expliquant que vous n'aimez pas commémorer car cela vous rappelle la mort de votre père. Votre ami vous rétorque que vous soutenez, dans vos propos, qu'il y a eu deux génocides. Prenant peur devant la réaction de Djuma, vous trouvez refuge chez un de vos amis. Le soir même, votre mère vous appelle pour vous annoncer que Djuma est passé chez elle avec des inconnus, à votre recherche. Vous trouvez alors refuge chez une autre connaissance et quittez finalement Gisenyi pour vous rendre à Kigali.

Apprenant que des inconnus continuent à vous rechercher chez votre mère et chez des amis, vous décidez de quitter le pays. C'est le patron de votre mère qui vous aide à organiser votre départ en obtenant un passeport et un visa pour voyager en Allemagne.

Vous quittez Kigali le 5 juillet 2017 et êtes interpellé le 6 juillet par la police de l'aéroport de Zaventem en raison de motifs de voyage peu clairs. Vous êtes transféré au centre de transit Caricole de Steenokkerzeel.

Le 18 juillet 2017, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous êtes arrivé en Belgique en date du 6 juillet, vous avez attendu le 18 juillet pour introduire une demande d'asile. Interrogé sur ce délai (déclaration OE, p. 10 et audition CGRA, p. 7), vous répondez avoir suivi les conseils de l'homme qui avait organisé votre voyage et expliquez que vous attendiez d'être en Allemagne pour exposer vos problèmes. Vous ajoutez que vous aviez peur d'être arrêté et refoulé vers le Rwanda. Votre explication n'est pas convaincante. En effet, dans la mesure où vous avez été arrêté par la police de l'aéroport de Zaventem dès le 6 juillet et que le risque de rapatriement était donc déjà bien présent dès ce moment-là, le CGRA ne peut croire que vous attendiez 12 jours pour exposer votre crainte à l'égard du Rwanda et que vous mainteniez donc durant ces 12 jours votre version d'un voyage pour raisons touristiques (cf rapport de la police de Zaventem du 6 juillet 2017).

Ce délai particulièrement long entre votre interpellation à la frontière et l'introduction de votre demande d'asile relativise déjà très sérieusement la réalité de la crainte invoquée à l'égard de vos autorités.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre licenciement en janvier 2014 du fait de votre refus d'adhérer au FPR.

Ainsi, vous expliquez avoir été licencié dès janvier 2014 par les responsables de votre équipe de foot en raison de votre refus d'adhérer au FPR comme vous l'avait demandé le maire de Nyanza.

Or, vos propos sont contredits par un article publié dans le journal « The New Times » en date du 31 octobre 2015 intitulé « Rwanda : injured Nshimiyimana seeks medical assistance », dont une copie est jointe à votre dossier.

D'après cet article, vous avez joué au sein de l'équipe Rayon Sport jusqu'au 5 août 2014, date à laquelle vous vous êtes blessé au genou gauche. Vous avez été remercié par votre club, en raison de cette blessure, au début de la saison 2014/2015. Vous avez par après fait une demande auprès de la fédération de football (Ferwafa) afin d'obtenir une assistance médicale.

Confronté à ces informations lors de votre audition, vous répondez qu'il s'agit d'une invention pour justifier votre licenciement (audition CGRA du 8/08/2017, p. 8). Vous n'expliquez cependant pas les incohérences temporelles entre vos déclarations et les informations contenues dans cet article. De plus, à la question de savoir si la demande introduite auprès de la Ferwafa était aussi une invention du journaliste (idem, p. 8), vous répondez avoir en effet introduit cette demande de soins suite aux blessures occasionnées lors de votre arrestation d'août 2014. Il est ici très peu vraisemblable que vous fassiez appel à la fédération de football de votre pays pour soigner des blessures provoquées par des tortures perpétrées par vos autorités, et ce, alors que vous auriez été licencié de votre club plusieurs mois auparavant.

L'in vraisemblance de vos propos et le fait qu'ils soient contredits par des informations objectives jointes à votre dossier discréditent très sérieusement la réalité de votre licenciement en janvier 2014 en raison de votre refus d'adhérer au FPR.

Troisièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la réalité de votre arrestation et de votre détention de plusieurs semaines en août 2014 et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous expliquez qu'après avoir refusé de cotiser au fond Agaciro, vous avez été emmené par des « agents secrets », maltraité sérieusement et détenu durant plus de trois semaines dans un lieu de détention inconnu avant d'être relâché.

Or, interrogé sur la raison de cet acharnement sur votre personne pour le seul fait d'avoir refusé de payer une cotisation en raison de votre incapacité financière (audition CGRA, p. 8), vous ne fournissez aucune explication valable. Vous supposez que vos commentaires relatifs à votre licenciement abusif ont pu jouer en votre défaveur. Rappelons ici que la crédibilité de ce licenciement abusif a déjà été mise à mal ci-dessus. De plus, d'après les informations objectives mentionnées supra, en août 2014, vous étiez toujours joueur au sein de l'équipe Rayon Sport, ce qui contredit encore vos propos selon lesquels vous n'aviez plus de revenus.

En outre, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises vous incarcèrent durant plusieurs semaines pour ensuite vous relâcher et se désintéresser de votre personne jusqu'en avril 2017. Le fait que vous ayez réintégré l'équipe FC Etincelles en septembre 2016, club dont vous auriez été licencié pour des motifs politiques achève de discréditer ce licenciement et l'arrestation dont vous auriez été victime.

Quatrièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez connus en avril 2017.

Ainsi, vous expliquez avoir provoqué la colère de vos autorités après avoir refusé de participer aux commémorations du génocide et avoir été recherché pour cette raison.

D'une part, le CGRA estime très peu vraisemblable que votre ami Djuma [N.], ami que vous connaissiez depuis plusieurs années, que vous fréquentez régulièrement et à qui vous parliez de votre vie privée

(audition CGRA, p. 9), vous dénoncez aux autorités rwandaises pour le seul fait de votre allusion à l'assassinat de votre père. A la question de savoir pourquoi Djuma vous aurait dénoncé, vous répondez qu'il était sans doute un agent secret du gouvernement. Votre réponse hypothétique ne suffit pas à expliquer les raisons pour lesquelles cet ami aurait soudainement dénoncé vos propos aux autorités. Les recherches qui s'en seraient suivies apparaissent en outre totalement disproportionnées au regard de la teneur de vos propos.

D'autre part, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez avoir été recherché par des inconnus suite à cette dénonciation, tant au domicile de votre mère qu'au domicile de vos amis. En effet, vous déclarez également avoir continué à jouer les matchs programmés durant cette période et avoir joué un match à Gisenyi. Le fait que vous continuiez à jouer au sein de votre équipe ôte tout crédit à vos propos selon lesquels vous craigniez d'être arrêté (audition CGRA, p. 10). Interrogé à ce propos (idem, p. 11), vous répondez que les personnes qui vous recherchaient le faisaient discrètement et que vous preniez la précaution de rentrer directement après les matchs. Vos propos incohérents et dépourvus de bon sens ne convainquent pas le CGRA.

Vous ne produisez d'ailleurs aucun début de preuve étayant les recherches dirigées contre vous ou les accusations portées à votre égard.

En outre, le CGRA constate que vous avez quitté le pays légalement au départ de Kigali, muni d'un passeport obtenu en date du 8 mai 2017. Que vous ayez pu obtenir un tel document et que vous ayez pu sortir légalement de votre pays confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'aviez aucune crainte à l'égard de vos autorités.

Vos déclarations selon lesquelles c'est un ami qui s'est occupé de toutes les démarches ne suffisent pas à inverser ce constat dans la mesure où vous ne prouvez aucunement vos dires (audition CGRA, p. 6). Notons aussi qu'il est très peu vraisemblable qu'une tierce personne ait pu obtenir votre passeport sans que vous n'ayez à vous déplacer. Le fait que votre signature figure sur ce document n'est d'ailleurs pas compatible avec vos déclarations.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays dans les circonstances relatées à l'appui de votre demande d'asile.

Cinquièmement, vous évoquez la fuite de votre frère Saïdi en janvier 2017 mais n'apportez aucun élément permettant de considérer que ce départ vous occasionnerait une crainte de persécution.

Ainsi, vous expliquez que votre frère, après avoir subi deux licenciements, a décidé de quitter le pays. Vous ignorez où il se trouve actuellement (audition CGRA, p. 11).

A la question de savoir pour quelles raisons il avait été licencié, vous évoquez des raisons financières et expliquez qu'il s'agissait d'un prétexte car il était hutu. Vous déclarez aussi qu'il n'a connu aucun problème avec les autorités (ibidem). Outre le caractère peu circonstancié de vos propos et le fait que vous n'apportez aucun début de preuve pour soutenir vos déclarations, le CGRA ne peut conclure de celles-ci que votre frère a fui le pays en raison d'une crainte fondée de subir des persécutions.

Le départ du pays de votre frère, à le supposer établi, ne modifie pas l'évaluation de votre crainte personnelle.

Enfin, le CGRA constate qu'hormis la copie de votre passeport présente dans votre dossier qui atteste de votre identité et de votre nationalité, vous ne déposez aucun début de preuve pour étayer votre récit d'asile.

La lettre manuscrite rédigée par vous et envoyée au CGRA après votre audition ne dispose que d'une force probante très limitée. En effet, si vous tentez d'apporter une explication à la contradiction relevée entre vos déclarations et l'article de journal joint à votre dossier, vous n'apportez aucun début de preuve étayant vos propos. Vous ne faites en substance que réitérer les propos que vous aviez déjà tenus en audition et dont la vraisemblance a été remise en cause supra.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un opposant au régime en place et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction suffisante de la présente demande d'asile et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement

analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, une seconde audition du requérant, conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Commissaire adjoint relève à bon droit que l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant permet de douter de la crainte qu'il invoque. Ni la circonstance qu'il ait été placé immédiatement en centre fermé, ni l'allégation selon laquelle il lui aurait été conseillé d'introduire en Allemagne sa demande de protection internationale ne permettent de justifier une telle tardiveté.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments, avancés en termes de requête, visant à contester la fiabilité de l'article de presse exhibé par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil relève notamment l'in vraisemblable coïncidence entre les prétendues inexactitudes de cet article et le mensonge que le requérant allègue dorénavant avoir formulé auprès de la *Ferwafa*. Le Conseil partage également l'analyse, opérée par le Commissaire adjoint, concernant la force probante de la lettre de licenciement produite par le requérant ; à cet égard, il considère peu crédible l'explication selon laquelle la date tardive de cette lettre serait justifiée par la volonté du requérant de jouer dans un autre club de football. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'« [l] revenait au CGRA de confronter le requérant face à ses éventuelles contradictions », le Conseil constate que la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. En outre, en ce que cette critique vise en particulier la contradiction relative à la date de création du club de football *Rayon Sports*, le Conseil observe que la partie requérante a produit le document litigieux après l'audition du 8 août 2017.

4.4.4. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des autres explications factuelles peu convaincantes, exposées dans la requête, concernant les incohérences épinglées par le Commissaire adjoint au sujet des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en avril 2017. Il est également d'avis que le Commissaire adjoint, sur la base des constats y relatifs exposés dans la décision querellée, a pu considérer que la convocation du 2 août 2014 ne disposait pas d'une force probante suffisante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE